

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement de BELLEY - Canton d'AMBERIEU EN BOGLEY



COMMUNE D'AMBUTRIX
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE PUBLIQUE DU 14 SEPTEMBRE 2026

N : 2026/41

NOMBRE		VOTE	
De conseillers en exercice :	15	de voix « pour »	15
De présents :	13	de voix « contre »	0
D'absents :	02	d'abstention	0
<i>dont excusés avec pouvoir :</i>	<i>02</i>		
De votants :	15		

Date de convocation : le 10/09/2026

OBJET :

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC RADIANCE MUTUELLE POUR
LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE « MUTUELLE REGIONALE »**

L'an deux mille vingt six, le quatorze septembre, à vingt heures,

Le Conseil Municipal de la Commune d'AMBUTRIX, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur DELOFFRE Dominique, Maire,

Membres présents : DELOFFRE Dominique – BROUSSE Hélène – LAFON Patrick - LAZZARO Catherine - DAMIANS Norbert - SLIMANI Malika - NICOU Olivier - APAYDIN Kadir – MARGUERITAIN Séverine - HONORÉ Aurélie - DAVAIN Séverine - PACCALLET Patrick – GAJNIK Audrey

Membres excusés : BEAUDET Benoit (pouvoir à DELOFFRE Dominique) - LECUYER Julie (pouvoir à DAMIANS Norbert)

Membres absents : /

Secrétaire de séance : DAVAIN Séverine

Rapporteur : BROUSSE Hélène

Considérant que l'accès aux soins pour tous et la lutte contre le renoncement aux soins pour des raisons financières constituent des priorités d'action sociale pour la municipalité,

Considérant qu'une part significative de la population (notamment les retraités, les jeunes sans emploi, les familles monoparentales ou les travailleurs indépendants) ne bénéficie pas d'une complémentaire santé collective obligatoire et subit de plein fouet la hausse des tarifs individuels,

Considérant le dispositif initié à l'échelle régionale visant à favoriser l'accès à une couverture santé de qualité et à tarifs négociés dans le cadre de l'offre « Ma Mutuelle Région »,

Considérant la proposition de partenariat formulée par **Radiance Mutuelle** visant à offrir aux habitants de la commune des garanties de protection sociale complémentaire adaptées, à des tarifs préférentiels, sans limite d'âge, sans questionnaire médical et sans condition de ressources,

Considérant que ce partenariat n'entraîne aucun engagement financier direct à la charge du budget de la commune, l'adhésion restant facultative, strictement individuelle et contractée directement entre l'habitant et l'organisme mutualiste,

Considérant que la commune s'engage uniquement à relayer l'information auprès de ses administrés et à faciliter la tenue de permanences d'information sur le territoire communal,

Sur le rapport de Mme BROUSSE Hélène, adjointe au Maire en charge des affaires sociales, après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe du partenariat avec l'organisme **Radiance Mutuelle** pour le déploiement d'un dispositif de mutuelle communale au bénéfice des habitants de la commune, à compter du 1^{er} octobre 2026,
- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat correspondante, annexée à la présente délibération, conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 fois,
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention de partenariat ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre et au suivi de ce dispositif.
- **AUTORISE** la mise à disposition gratuite, à titre temporaire, de locaux communaux pour permettre aux conseillers de Radiance Mutuelle de tenir des permanences régulières d'information et d'accueil sur rendez-vous pour les administrés.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,
Dominique DELOFFRE





ANNEXE A LA DELIBERATION N°2026/41

CONVENTION DE PARTENARIAT Mutuelle Régionale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Entre

La Commune d'AMBUTRIX
Adresse : 8, impasse les Corréas
Code postal : 01500 AMBUTRIX
Représentée par M. DELOFFRE Dominique
En sa qualité de Maire

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'une part

Et

RADIANCE MUTUELLE

Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
Immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 483 747 333
Dont le siège social est situé 95 rue Vendôme 69006 LYON
Représentée par, Monsieur Ludovic SCAPIN, Directeur Général Adjoint,
Ayant tous pouvoirs à effet des présentes,

Ci-après dénommée « **LA MUTUELLE** »,

D'autre part

Ci-après dénommées individuellement « Partie » ou collectivement « Parties »

Préambule

- La Mutuelle Régionale de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Dans le but de préserver le pouvoir d'achat, de renforcer la solidarité et d'améliorer l'accès aux soins, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, avec ses Partenaires, propose aux citoyens une couverture santé adaptée à leurs besoins et à des prix compétitifs. Le dispositif mis en place vise à garantir, sur le long terme, un tarif avantageux pour les souscripteurs, en limitant l'évolution des prix à une augmentation annuelle modérée. Ceci permettra de maintenir des tarifs préférentiels et de positionner l'offre parmi les plus compétitives de la région.

La délibération n°2023-10/11-7-774 a approuvé le principe de mise en œuvre d'une couverture santé régionale. Pour ce faire, un l'Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé auprès des mutuelles, assureurs et intermédiaires d'assurance.

C'est ainsi que Radiance Mutuelle (Groupe Malakoff Humanis), Miltis, Précocia, Entrenous et groupe Uitsem-Smerra se sont portés candidats et ont présenté une offre le 24 avril 2024. Leurs offres ayant été jugées conformes aux attentes de la Région, ils deviennent ainsi des Partenaires de la Région, et ce notamment par le biais d'une convention de partenariat récapitulative des engagements de la Région et ses Partenaires, annexé de ce document.

▪ Objectifs de la politique sociale de la COMMUNE

Dans le cadre de sa politique sociale visant à améliorer les conditions d'accès à une couverture de frais de santé, la COMMUNE, accompagne l'accès du dispositif « Mutuelle Régionale » à destination de tous ses habitants et/ou toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la COMMUNE.

Ce dispositif s'adresse en priorité aux étudiants, jeunes sans emploi, seniors, agriculteurs, chômeurs, salariés, micro-entrepreneurs et/ou plus généralement toute personne n'entrant pas dans le cadre des obligations de l'Accord National Interprofessionnel (ANI) et souhaitant améliorer leur couverture maladie complémentaire.

L'objectif prioritaire du dispositif « Mutuelle Régionale », en partenariat avec la Radiance Mutuelle est de :

- Palier aux inégalités d'accès aux soins des personnes qui, par manque de moyens, font l'économie d'un organisme de complémentaire santé
- Permettre le retour à une couverture de soins en bénéficiant d'un coût réduit, contribuant à un retour aux soins de santé
- Proposer des solutions pour obtenir une amélioration du pouvoir d'achat à prestations équivalentes
- Diffuser une information claire et précise sur les différents dispositifs d'aide (complémentaire santé solidaire...), déceler et accompagner les bénéficiaires potentiels

Pour cela, Radiance Mutuelle propose des contrats individuels, non éligibles au dispositif Madelin et non labellisés.

▪ Objectifs de Radiance Mutuelle

LA MUTUELLE a pour objet, conformément à ses statuts :

- D'apporter son concours à l'amélioration de la protection sociale et favoriser l'accès aux soins des populations
- De réaliser des opérations d'assurances pour la couverture des risques de dommages corporels liées à des accidents ou à la maladie dans la branche 1 et 2 pour lesquelles elle est agréée

Conformément à leurs objectifs, les Parties ayant manifesté leurs volontés de négocier et de mettre en place un dispositif de garantie de complémentaire santé au profit des habitants de la COMMUNE, et/ou de toute personne exerçant une activité professionnelle au sein de la COMMUNE.

La mise en place de ce dispositif sera réalisée selon les conditions ci-après stipulées.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le cadre juridique de la mise en œuvre et de la promotion du dispositif « Mutuelle Régionale » auprès des habitants de la COMMUNE,

Elle est exclusive de toute activité totale ou partielle de distribution entre LA MUTUELLE et LA COMMUNE.

Elle n'emporte pas la qualité de distributeur pour LA COMMUNE.

Elle n'est donc pas soumise aux dispositions découlant de la Directive UE 2016-97 du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et de réassurance ainsi qu'aux articles L.511-1 et suivants et R.511-1 et suivants du Code des assurances.

Article 2 – Engagement général de la Mutuelle

LA MUTUELLE s'engage, dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes » à :

- Assurer une ou plusieurs réunions d'information auprès de la population sur ce dispositif ;
- Assurer des permanences dans les locaux de la COMMUNE, ou tout autre lieu décidé entre les Parties, notamment au moment de la mise en place du dispositif et à conditions qu'il y ait des demandes effectives de rendez-vous physiques permettant de mobiliser un conseiller sur une journée entière.
- La fréquence et le lieu de ces permanences seront définis en accord avec la Mutuelle.
- Durant les permanences, les collaborateurs de LA MUTUELLE resteront, sous l'autorité et la responsabilité de LA MUTUELLE ; la présente convention n'emportant aucune mise à disposition de personnel au sens de l'article L8241-2 du Code du travail.
- Cependant, LA MUTUELLE se porte fort du respect par ses collaborateurs du respect des règlements intérieurs, des locaux, des mobiliers et matériels mis à disposition par la COMMUNE.
- Elle justifie à première demande de LA COMMUNE d'une attestation d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle par un organisme d'assurance notoirement solvable.
- Assurer un service et des prestations de qualité par l'intermédiaire d'un centre d'accueil téléphonique ;
- Proposer aux habitants des produits relevant de l'assurance maladie complémentaire ;
- Fournir tous les documents d'information et contractuels relatifs à la couverture complémentaire santé ;
- Exercer une mission de conseil auprès des bénéficiaires (analyses des besoins, comparatifs de garanties, aide à la résiliation de leur ancien contrat santé) ;
- Respecter toutes les réglementations auxquelles elle peut être soumise, notamment celles relatives au « contrat responsable » et à l'activité de distribution d'assurance ;
- Informer de toutes modifications des tarifs ou prestations proposées, dès qu'elle en a connaissance ;
- De détecter l'éligibilité d'un citoyen à la CSS (contributive ou non) et d'orienter le cas échéant le citoyen éligible dans sa démarche vers l'assurance maladie obligatoire ;

- De favoriser l'orientation vers les offres locales de santé ou des organisations territoriales de coordination des soins ;
-
- D'informer systématiquement ses souscripteurs sur le dispositif 100% santé ;
- Valider en amont avec la Commune l'utilisation de sa charte graphique et ce avant impression, mise en ligne, ou diffusion quel que soit le média ;
- Informer le personnel de LA COMMUNE, sur les règles et fonctionnement du dispositif « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

LA MUTUELLE s'engage également à présenter chaque année à LA COMMUNE, les résultats quantitatifs et qualitatifs, des actions menées dans le cadre du dispositif « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 3 – Engagements de LA COMMUNE

Pour la bonne exécution de la convention, LA COMMUNE, s'engage, pendant toute la durée de la convention, à la mise à disposition d'un local pour les permanences selon les règles établies par la COMMUNE, pour les réunions d'informations et toutes autres actions définies d'un commun accord entre les Parties afin de faciliter les démarches des concitoyens.

Cet engagement prend la forme d'une autorisation, délivrée par LACOMMUNE, qui prend effet à compter de la signature de la présente convention et ce, jusqu'à la dénonciation ou l'arrivée au terme de ladite convention.

LA COMMUNE s'engage par ailleurs à :

- Faire connaître le dispositif à ses administrés via la réalisation de supports avec qui pourront passer par les outils de LA COMMUNE (journal municipal, réseaux sociaux, etc.) ou par des outils de communication autres définis par la Mutuelle (affichage, street marketing, etc.) ;
- Orienter, vers la Mutuelle, les habitants qui, pour des raisons financières, renoncent à souscrire à un contrat de complémentaire santé, afin de favoriser leur accès aux soins ;

LA COMMUNE s'interdit de

- représenter LA MUTUELLE à l'égard des tiers et de communiquer quelque document que soit qui émanerait de ses services ;
- prendre toutes mesures pour aider ses administrés, de même que toutes les personnes exerçant une activité professionnelle sur son territoire, à souscrire une adhésion à l'une quelconque des garanties prévues au dispositif « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes », et notamment de :
 - o leur exposer à l'oral ou à l'écrit, des conditions de garanties, des propositions, des notes de couverture ou des contrats d'assurance ;
 - o leur communiquer tous documents nécessaires à l'établissement d'un contrat et de lui faire remplir tous types de formulaires ou autres documents obligatoires au regard de la réglementation applicable ;
 - o leur fournir, à l'oral ou à l'écrit, un conseil ou une assistance quelconque en vue d'orienter son choix potentiel vers la souscription ou l'adhésion à une garantie ;
 - o recueillir ou solliciter la souscription ou la signature d'une adhésion ou d'un avenant.

Article 4 – Durée et dénonciation de la convention

La présente convention prend effet le 1^{er} octobre 2026 pour une période allant jusqu'au 30 septembre 2027

Elle sera ensuite renouvelée au 1^{er} octobre de chaque année, par tacite reconduction, pour une période de 1 an et dans la limite de 3 fois.

Elle sera renouvelée sauf dénonciation faite à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

La Partie qui souhaite dénoncer le renouvellement de la présente convention doit notifier sa décision à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, 2 mois au moins avant le terme déterminé dans le présent article.

Article 5 – Rémunération des Parties

La présente convention de partenariat a été signée à des fins purement sociales et solidaires.

Dès lors, les Parties s'engagent à respecter le caractère et l'objectif social de l'action, et ainsi à ne percevoir aucune rémunération ou avantage liée à la mise en place du dispositif « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

Article 6 – Protection des données personnelles

Les informations nominatives concernant chaque Partie, qui sont recueillies par l'autre Partie, font l'objet de traitements fondés sur l'exécution de la présente convention et sur le consentement de chaque Partie

Les données collectées et traitées par la COMMUNE, sont les nom et prénom du représentant de la Mutuelle, adresse mail et/ou téléphone.

Les données collectées et traitées par la Mutuelle sont les nom et prénom du représentant de la COMMUNE, adresse mail et/ou téléphone.

Chaque Partie est considérée comme responsable des traitements au sens du Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679, dans le cadre du présent paragraphe.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, chacune des Parties peut demander communication ou rectification de toute information le concernant qui figurerait sur les fichiers de l'autre Partie. Elle peut exercer ses droits d'interrogation, d'opposition, d'accès, de portabilité, de limitation du traitement, de rectification et d'effacement, en adressant une demande par lettre simple ou par courrier électronique au Délégué à la Protection des Données personnelles (DPO).

Le Délégué à la Protection des Données de chacune des Parties peut être contacté par courrier électronique aux adresses suivantes :

- DPO de la Mutuelle : Malakoff Humanis, Pôle Informatique et Libertés, 21 rue Laffitte 75317 Paris Cedex 9
- DPO de la COMMUNE :

Chacune des Parties peut également adresser une réclamation concernant le traitement de ses données personnelles auprès de la Commission Nationale de L'informatiques et des Libertés, 3 Place de Fontenoy, TSA 80175, 75334 PARIS CEDEX 07.

La durée de conservation des données personnelles après une résiliation de la présente convention ne pourra excéder cinq (5) années, sauf obligation légale contraire.

Article 8 – Obligation de confidentialité

Chacune des Parties s'engage à respecter la confidentialité des informations et des documents reçus de l'autre Partie dans le cadre de la négociation et de l'exécution de la présente convention.

Les Parties s'engagent à ne pas utiliser ces informations à des fins étrangères à l'exécution de la présente convention.

Article 9 – Résiliation de la convention

L'inexécution, le manquement ou la faute grave de l'une des Parties dans le cadre de l'exécution de ses obligations telles qu'elles sont définies par la présente convention, non régularisé dans un délai de trente (30) jours suivant mise en demeure adressée par l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception, autorisera la Partie qui s'en plaint à résilier de plein droit la présente convention, avec un préavis d'un (1) mois.

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente convention ne saurait être interprété comme une renonciation à l'exécution de l'obligation en cause.

La résiliation de la présente convention est sans préjudice aux droits de chacune des Parties aux dommages et intérêts en raison de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de la présente convention.

Article 10 – Dispositions diverses

10.1 -Les stipulations de la présente convention expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties. Elles prévalent sur toute proposition ou tout accord antérieur, ainsi que sur tout document échangé entre les Parties se rapportant à l'objet de la convention.

Les titres des articles n'ont qu'une valeur classificatoire à l'exclusion de toute valeur contractuelle.

10.2 -Dans l'hypothèse où l'une quelconque des dispositions de la présente convention serait considérée comme nulle ou non applicable par une décision de justice ayant autorité de la chose jugée, cette disposition est, dans la limite d'une telle nullité ou inapplicabilité, réputée non écrite mais cela n'affecte en aucun cas la validité ou l'applicabilité des autres dispositions de la convention.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses de la présente convention serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la présente convention demeurant en vigueur.

A défaut ou si l'économie générale de la présente convention s'avérait fondamentalement bouleversée, les Parties pourraient, d'un commun accord formalisé par écrit, constater l'annulation de la présente convention dans son intégralité.

Les Parties seront alors déliées de tous les engagements découlant de la présente convention sans indemnité de part ni d'autre, sous réserve de la non divulgation des informations confidentielles qui ont pu être échangées à l'occasion de la présente convention et des négociations ayant précédé sa conclusion.



La nullité de la présente convention est sans effet sur la validité des adhésions effectuées par les habitants de la COMMUNE et par les personnes y exerçant une activité professionnelle, à l'offre « Ma mutuelle Région Auvergne-Rhône-Alpes ».

10.3 - La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux Parties et aucune modification de l'une des dispositions de la présente convention n'est effective si elle n'est l'objet d'un tel avenant.

Article 11 – Règlement des litiges et conciliation

La présente convention et les opérations qu'elle décrit sont soumises au droit français.

En cas de litige, les Parties devront tenter de négocier de bonne foi une solution amiable.

Tous différends, découlant de l'interprétation, de l'exécution totale ou partielle, ou de l'inexécution de la présente convention seront soumis aux tribunaux compétents, dans les conditions de droit commun.

Fait à Ambutrix, le 16 septembre 2026

En 3 exemplaires originaux sur SEPT (7) pages

Pour Radiance Mutuelle,

Pour la commune,

Monsieur Ludovic SCAPIN
Directeur Général Adjoint

Monsieur Dominique DELOFFRE
Maire

Envoyé en préfecture le 16/09/2026

Reçu en préfecture le 16/09/2026

Publié le 21/09/2026

Berger
Levrault

ID : 001-210100087-20260914-2026_054-DE